

24-DD-0482

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**93 ET 95 RUE BALZAC - REHABILITATION DU PATRIMOINE DEGRADE - FONDS
FRICHE - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT -
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n°22-DD-0095 autorisant la signature de la convention attribution de subvention d'investissement dans le cadre du "fonds friche - volet recyclage immobilier", elle-même signée avec l'État le 22 mars 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette convention prévoit la réalisation par la Métropole européenne de Lille des travaux de rénovation globale sur les logements situés aux n°93 et 95 rue Balzac à Lille pour le mois de septembre 2023 ;

Considérant le résultat infructueux de la consultation de marché lancée en 2022 et la relance d'une nouvelle consultation ;

Considérant que le nouveau calendrier prévisionnel prévoit une fin de chantier au mois de septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de décaler à septembre 2024 la date prévisionnelle de fin de chantier visée dans la convention par avenant ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention relative au projet de réhabilitation des 93-95 rue Balzac à Lille dans le cadre du "fonds friche - volet recyclage immobilier" ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0484

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

CONVENTION DE PRET D'UN BIEN MEUBLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la Métropole met à disposition de la commune de Lille, pendant l'été 2024, son O.V.N.I. (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental), un prototype de mobilier urbain temporaire adapté à l'été, du mardi 25 juin au vendredi 27 septembre 2024 inclus, sur le site des Pyramides, situé rue Léon Jouhaux à Lille ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations liés au prêt de ce bien.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la commune de Lille pour le prêt à usage d'un bien meuble (OVNI) à titre gratuit du 25 juin au 27 septembre 2024 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

LA VILLE DE LOOS,

Représentée par Madame Marion GAUTIER,
Adjointe au Maire de Lille,

Ci-après dénommée **la Ville ou le bénéficiaire**
D'une part,

Et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,

Sise 2, boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le prêteur**
D'autre part,

Il a été rappelé :

Que la MEL a expérimenté, au cours de l'été 2021, un prototype de mobilier temporaire : l'OVNI (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental). Le but de cette expérimentation, née dans le cadre de l'événement Lille Métropole, capitale mondiale du design, est d'imaginer un mobilier apportant de la fraîcheur aux habitants de la métropole pendant l'été.



Afin de continuer la sensibilisation de la population au besoin d'adaptation au changement climatique, d'annoncer la mise en place du projet Time2Adapt, et d'offrir de la fraîcheur et du confort d'été aux habitants, la possibilité d'installer à nouveau l'OVNI, sur une place de la métropole pendant l'été 2024, a été étudiée.

Dans ce but, la MEL mettra gratuitement à disposition de la Ville, l'OVNI, ce mobilier combinant assises et système naturel de rafraîchissement.

Et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'OVNI, un mobilier (1 pièce) adapté aux usages en extérieur, combinant assises et système naturel de rafraîchissement (ci-après désigné le Bien), sera installé gratuitement par la MEL sur le site des Pyramides, situé rue Léon Jouhaux, à Lille, du mardi 25 juin au vendredi 27 septembre 2024 inclus.

La MEL s'engage à mettre à disposition le Bien à titre gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable dès la prise en charge du Bien par la Ville, prévue à partir du mardi 25 juin, jusqu'à sa restitution, le vendredi 27 septembre 2024.

ARTICLE III – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la ville et d'un agent de la MEL, lors de la mise à disposition ainsi que préalablement au retour du matériel

Toutes les modalités de ces états des lieux sont organisées en bonne entente entre les services des deux collectivités.

ARTICLE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions des articles 1875 et suivants du code civil relatifs au prêt à usage.

4.1 Les obligations de la MEL

La MEL respecte les engagements du prêteur tels qu'énoncés aux articles 1888 à 1891 du code civil.

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage. Elle informera la Ville des consignes de sécurité et d'utilisation du Bien.

4.2 Les obligations de la Ville

La Ville respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la Ville assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La Ville veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la MEL ne soit ni recherchée, ni engagée.

ARTICLE IV – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La MEL renonce à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

ARTICLE V – LITIGES

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le bénéficiaire
Pour la Ville de Loos

Marion GAUTIER,
Adjointe au Maire de Lille

Le prêteur
Pour la MEL,

Représentée par Charlotte BRUN,
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Énergie,
Agissant en vertu de la décision n°XXXX du XX

24-DD-0492

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**VEILLE SANITAIRE ET ECOLOGIQUE - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET
MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS D'ANALYSE - CONCLUSION - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le laboratoire de Veilles Sanitaire et Écologique de la Métropole Européenne de Lille analyse actuellement les ions perchlorates sur un équipement en fin de vie et que, dans le cadre de son remplacement et de l'évolution normative des analyses à réaliser (Directive sur les eaux destinées à la consommation humaine), il souhaite acquérir un système analytique permettant d'élargir le panel des composés recherchés et ainsi pouvoir doser simultanément les ions perchlorates, bromates, chlorites et chlorates en une unique méthode analytique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12 avril 2024 en vue de la passation d'un marché de fourniture et de maintenance d'une chromatographie ionique couplée à un spectromètre de masse type simple quadripôle ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 5 juin 2024 a attribué le marché à la société THERMO ELECTRON SAS qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un marché pour la fourniture et la maintenance d'une chromatographie ionique couplée à un spectromètre de masse simple avec la société THERMO ELECTRON SAS pour un montant de 140 372,67 € HT pour la partie du marché à prix forfaitaire, correspondant à la fourniture de l'équipement, sa mise en service, sa garantie et la formation des agents utilisateurs et pour un montant minimum quadriennal de 40 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 160 000 € HT pour la partie du marché à prix unitaires, correspondant à la maintenance de l'équipement et la fourniture des consommables s'y rapportant ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 140 372,67 € HT pour la partie forfaitaire et pour un montant minimum quadriennal de 40 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 160 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0500

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**QUARTIER DE BEAULIEU - RUES LEON BLUM ET BOURDALOUE - VILOGIA -
CESSION IMMOBILIERE - DECISION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°04 B 0449 du 2 juillet 2004 portant modification des alignements, classement et déclassement d'emprises îlots Blum-Bourdaloüe et Doumer-Van der Meersch dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain du quartier de Beaulieu à Wattrelos ;

Vu la délibération n°04 C 0409 du 15 octobre 2004 approuvant, dans le cadre du grand projet de Ville et de la Ville renouvelée sur le quartier de Beaulieu à Wattrelos, la signature de conventions d'échanges fonciers à l'euro symbolique entre la CUDL, la Ville et Logicil et la convention-cadre du 7 janvier 2005 ;



24-DD-0500

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°06 B 0740 du 13 octobre 2006 décidant la cession de parcelles de l'îlot Blum-Bourdaloue au profit de Logiciel ;

Vu la décision n°24-DD-0485 décidant le déclassement des parcelles cadastrées CD n°344, 1089 et 1626 ;

Considérant que dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine du quartier de Beaulieu à Wattlelos, des échanges fonciers à l'euro symbolique ont été décidés entre la CUDL, devenue Métropole européenne de Lille (MEL), Logiciel devenu VILOGIA et la Ville de Wattlelos;

Considérant que par délibération 06 B 0740 du 13 octobre 2006, la MEL a décidé la cession au profit de VILOGIA des parcelles situées dans ce quartier, rues Léon Blum et Bourdaloue cadastrées CD n°344, 1088, 1089, 1136 à 1151;

Considérant que la régularisation de cette cession n'est jamais intervenue; Qu'aujourd'hui il convient par ailleurs de limiter la cession de la parcelle cadastrée CD 1088 à sa partie désormais cadastrée CD 1626 et de limiter la cession de la parcelle cadastrée CD 1151 à sa partie désormais cadastrée CD 1624;

Considérant que le déclassement des parcelles cadastrées CD 1136 à 1150 et 1624 a été constaté par délibération n° 04 B 0449 du 2 juillet 2004 précitée; Que c'est à tort et par erreur que le déclassement des parcelles cadastrées CD 344, 1089 et 1626 n'est jamais intervenu ;

Considérant que déclassement de ces dernières a été prononcé par décision n°24-DD-0485 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État précise ne pas avoir à se prononcer dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière de l'îlot dit Blum-Bourdaloue et de céder au profit de VILOGIA les parcelles reprises à l'article 1 ;

DÉCIDE

Article 1. Modifier la délibération n°06 B 0740 du 13 octobre 2006 ;

Article 2. De céder au profit de VILOGIA, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, les parcelles sises à Wattlelos rues Léon Blum et Bourdaloue cadastrées section CD n°344, 1089, 1136 à 1150, 1624 et 1626 pour une surface de 4288 m² ;

Article 3. D'opérer cette cession au prix de 1 € et aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété au jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0501

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

QUARTIER DE BEAULIEU - RUES PAUL DOUMER ET MAXENCE VAN DER MEERSCH - VILOGIA - CESSION IMMOBILIERE - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°04 B 0449 du 2 juillet 2004 portant modification des alignements, classement et déclassement d'emprises îlots Blum-Bourdaloue et Doumer-Van der Meersch dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain du quartier de Beaulieu à Wattrelos ;

Vu la délibération n°04 C 0409 du 15 octobre 2004 approuvant, dans le cadre du grand projet de Ville et de la Ville renouvelée sur le quartier de Beaulieu à Wattrelos, la signature de conventions d'échanges fonciers à l'euro symbolique entre la CUDL, la Ville et Logicil et la convention-cadre du 7 janvier 2005 ;



24-DD-0501

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n°09 B 0674 du 2 octobre 2009 et n°11 B 0952 du 8 décembre 2011 décidant la cession de parcelles de l'îlot Doumer-Van der Meersch au profit de Logicil ;

Vu la décision n°24-DD-0485 décidant le déclassement de la parcelle cadastrée CD n°1432 ;

Considérant que dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine du quartier de Beaulieu à Wattlelos, des échanges fonciers à l'euro symbolique ont été décidés entre la CUDL, devenue Métropole européenne de Lille (MEL), Logicil devenu VILOGIA et la Ville de Wattlelos ;

Considérant que par délibérations n°09 B 0674 du 2 octobre 2009 et n°11 B 0952 du 8 décembre 2011 la MEL a décidé la cession au profit de VILOGIA des parcelles situées dans ce quartier, rues Paul Doumer et Maxence Van der Meersch cadastrées CD n°1208 à 1210, 1212, 1401, 1407, 1408, 1418, 1422, 1425 à 1428, 1431 à 1437 ;

Considérant que la régularisation de cette cession n'est jamais intervenue; Que c'est à tort et par erreur que la parcelle CD n°1422 figure dans la liste des parcelles à céder à VILOGIA, cette dernière lui appartenant ;

Considérant que le déclassement de ces parcelles a été constaté par délibération n° 04 B 0449 du 2 juillet 2004 précitée à l'exception de la parcelle cadastrée CD N°1432; Que c'est à tort et par erreur que le déclassement de cette dernière n'est jamais intervenu ;

Considérant que déclassement de la parcelle CD n°1432 a été prononcé par décision n°24-DD-0485 ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État précise ne pas avoir à se prononcer dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière de l'îlot dit Doumer-Van der Meersch et de céder au profit de VILOGIA les parcelles reprises à l'article 1 ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier les délibérations n°09 B 0674 du 2 octobre 2009 et n°11 B 0952 du 8 décembre 2011;

Article 2. De céder au profit de VILOGIA, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, les parcelles sises à Wattlelos rues Paul Doumer et Maxence Van der Meersch cadastrées section CD n°1208 à 1210, 1212, 1401, 1407, 1408, 1418, 1425 à 1428, 1431 à 1437 pour une surface de 1719 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'opérer cette cession au prix de 1 € et aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété au jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0502

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

9 RUE DES MARTYRS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement de voirie situé rue des Martyrs à Tourcoing a été réalisé ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de régulariser le transfert de propriété de la parcelle concernée par les travaux, cadastrée AK 639 d'une superficie de 8 m²

Décision directe Par délégation du Conseil

(extraite de la parcelle cadastrée AK 435 d'une superficie totale de 77 m²), sise 9 rue des Martyrs à Tourcoing, propriété de M. Stéphane Renaud et Mme Virginie Dewerse au profit de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 27 décembre 2023, les propriétaires ont donné leur accord pour la vente de la parcelle à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de ce bien à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 9 rue des Martyrs
- Référence cadastrale : section AK n° 639
- Superficie : 8 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. Stéphane Renaud et Mme Virginie Dewerse

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0503

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-1-3 et R. 2122-1-2 ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil en date du 29 juin 2007 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public des boutiques ateliers et approbation du règlement intérieur au titre de la filière textile habillement "Quartier des Modes" à Roubaix ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil en date du 25 septembre 2008 portant désignation des occupants et fixation des redevances d'occupation du domaine public d'espaces (bar, boutique multimarque, accueil, mail central) du 27 rue de l'Espérance à Roubaix au titre de la filière textile habillement "Quartier des Modes" ;



24-DD-0503

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par acte notarié en date du 31 janvier 2005, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis l'ensemble immobilier sis 27 rue de l'Espérance à Roubaix, cadastré LT 93, dans le cadre de l'opération "Maisons de Mode" consistant à réaliser un espace collectif et 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du domaine public métropolitain ; qu'il constitue une pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail central piétonnier ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ; que, lorsque un tel titre d'occupation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ; que cette procédure n'est pas applicable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant que le mail central est contigu et complémentaire à l'espace collectif et aux boutiques-ateliers et espaces qui font l'objet d'occupation par les créateurs de mode ; que cet espace constitue le prolongement de l'activité des créateurs ; qu'il est donc le lieu privilégié pour la mise en avant des activités de l'association et des occupants du site ;

Considérant, la demande formulée le 5 février 2024 par l'établissement Le Grand Bassin qui occupe la boutique multimarques dans l'ensemble immobilier susnommé, à occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitain par le biais d'une vente exclusive les 6 et 7 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'occupation temporaire du mail central ;

DÉCIDE

Article 1. L'établissement Le Grand Bassin, sis 47 rue de Croix à Roubaix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le mail piétonnier

Décision directe Par délégation du Conseil

central, d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé 27 rue de l'Espérance à Roubaix, cadastré section LT numéro 93, afin d'organiser une vente exclusive mettant en lumière les évènements de la métropole.

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révoquant pour une durée de 2 jours sur une période s'écoulant du 7 au 8 avril 2024.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15.00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. L'établissement Le Grand Bassin étant occupant de l'ensemble immobilier, il a connaissance de l'état du site, aucun état des lieux ne sera réalisé. Il s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement. Il s'engage à veiller à dégager l'ensemble des résidus issus de son occupation. À défaut, l'ensemble des frais engagés par la Métropole européenne de Lille pour le nettoyage du site lui sera facturé.

Article 5. L'établissement Le Grand Bassin s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'établissement devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'elle serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages causés aux tiers qui lui seraient imputables. L'établissement Le Grand Bassin s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0504

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CANAL DE L'ESCAUT A LA DEULE - ASSOCIATION R'EVEIL - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association R'éveil concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Canal de l'Escaut à la Deûle, gérés par la Métropole Européenne de Lille, du 15 au 17 juin 2024 pour réaliser deux courses caritatives « 10km de l'hexagone » ;

Considérant que l'évènement est d'intérêt public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association R'éveil ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association R'éveil à occuper les espaces naturels métropolitains pour partie sur les chemins de halage du Canal de l'Escaut à la Deûle, du 15 au 17 juin 2024 pour réaliser deux courses caritatives «10km de l'hexagone » ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association R'éveil précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION 2023

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association R'éveil

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association à but non lucratif « R'éveil »**,
Sise au 19 rue Louise Michel, 59290 WASQUEHAL,
Représentée par sa coordinatrice Madame Livrance LAURENT, dûment habilitée
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal entre le l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers concerne exclusivement l'utilisation des chemins de halage pour l'organisation de deux courses caritatives baptisées « 10km de l'hexagone ».

Les courses de 5 et 10 km se déroule le dimanche 16 juin 2024 entre 7h et 13h00 ; le montage et démontage de la signalétique s'effectuent la veille et le lendemain.
Il est attendu environ 300 participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage entre l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers à Wasquehal en rive gauche comme en rive droite (Voir plan du parcours en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain en boucle pour deux courses caritatives de 5 et 10km.

Des tables seront postées devant la maison éclusière du Triest et au pied de la passerelle des canotiers en cas de forte chaleur.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 2)

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site sera considéré en bon état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa manifestation. Aucun déchet ne sera jeté au canal.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Livrance LAURENT sera joignable au 06 98 45 53.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association R'éveil de Wasquehal concourant à la satisfaction d'un intérêt général : événement sportif caritatif au profit des traumatisés crâniens et cérébrolésés, mobilisation de l'Union nationale des AFTC.

Les frais d'inscription demandés par l'Occupant sont redistribués en aide aux traumatisés crâniens et cérébrolésés du Nord-Pas-de-Calais.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'évènement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à faire valider le plan des parcours. La signalétique ou marquage est soumis à l'aval au service Espaces Naturels Métropolitain.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire de véhicule au site se fera sur accord exprès de M. Étienne Fortin, responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 jours.

Elle prend effet le samedi 15 juin 2024 à 15h00 pour se terminer le 17 juin 2024 à 18h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement le 16 juin et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du parcours ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant
La coordinatrice R'éveil

LAURE FICOT

LIVRANCE LAURENT

ANNEXE 1 : PLAN DE COURSE

24-DD-0505

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - DITEP LA CORDEE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant la demande du DITEP La Cordée, établissement spécialisé médico-social concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser " Le CROSSITEP " le 25 juin 2024 ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt général ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec le DITEP La Cordée.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le DITEP La Cordée à occuper les espaces naturels métropolitains du Parc de la Deûle pour partie sur le site de la Passerelle à Wavrin, le 25 juin 2024 pour organiser " Le CROSSITEP " ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec le DITEP La Cordée précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de le DITEP La Cordée

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le DITEP La Cordée, établissement spécialisé médico-social**,
Sis au 14 Bis rue Vincent Auriol, 59136 WAVRIN,
Représenté par son Directeur, Monsieur Leroy, dûment habilité,
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation du CROSSITEP pour une occupation du domaine public **mardi 25 juin 2024**.

L'évènement encadré par une quinzaine de personnes sur le terrain se déroule de 9h15 à 12h. Il y est attendu environ 150 participants ou spectateurs.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Site de la Passerelle du Parc de la Deûle sur la commune de Wavrin (voir plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Julien Verhaeghe et Madame Delphine Podevin seront joignables aux 07 71 14 00 95 et 07 55 66 10 65.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour le 25 juin 2024 de 7h30 à 15h30.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : Terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture Environnement

Pour l'Occupant
Le Directeur,
La Cheffe de service

LAURE FICOT

DELPHINE POIDEVIN

ANNEXE 1/1 : Terrain occupé

